

VS_GERICHTE A1 14 108 vom 10. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 14 108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_108)

FR: VS_GERICHTE A1 14 108 du 10 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE A1 14 108 del 10 ottobre 2014

Regeste

Par arrêt du 10 octobre 2014 (1C_352/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_____ contre ce jugement. A1 14 108 ARRÊT DU 6 JUIN 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par Maître A_____ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, et COMMUNE DE B_____ (aménagement du territoire – secteur « C_____ » et « D_____ »)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 37 al. 4 LcLAT ; art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Le recourant, propriétaire de parcelles touchées par la modification du PAZ et incluses dans le périmètre du PAD, dispose en particulier d'un intérêt à contester la décision du Conseil d'Etat qui rejette les griefs qu'il a formulés à l'encontre de cette nouvelle planification (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 LPJA). 2.1 Le recourant sollicite l'administration de plusieurs moyens de preuve, dont il convient d'examiner l'utilité. Il a en effet le droit de participer à la procédure et de présenter ses moyens de preuve (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Mais le droit de faire administrer les preuves, composante du droit d'être entendu que garantit l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), n'est pas absolu. La prise en considération de moyens de preuve suppose que ceux-ci apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives

- 6 - pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 245 consid. 2.1 p. 428s. ; RVJ 2009 p. 49, consid. 3b). 2.2 Le 2 avril 2014, le Conseil d'Etat a déposé le dossier complet de la cause. La requête de X_____ en ce sens est donc satisfaite. Celui-ci propose encore une inspection des lieux pour juger des valeurs paysagères. Cette offre de preuve apparaît toutefois superflue, le dossier comprenant des plans détaillés et des photographies (cf. notamment rapport d'impact sur l'environnement) qui permettent d'appréhender correctement la configuration des lieux. Au surplus, déterminer la valeur paysagère des parcelles du recourant n'est pas nécessaire pour trancher l'affaire, compte tenu des arguments de fond exposés ci-après sous considérant 4.2. Les parties ont en outre eu le loisir de faire valoir par écrit leurs arguments, de sorte que leur

interrogatoire n'est pas utile à ce stade. La Cour se dispense également de mettre en œuvre l'expertise réservée par le recourant, l'affaire pouvant être jugée sur la base des pièces du dossier déposé et sans qu'il soit nécessaire d'entendre un expert sur la question de la légalité du projet de planification approuvé.

E. 3

L'affaire a trait à la planification du secteur « C_____ » et « D_____ », lequel comprend deux plans d'eau, et leurs abords immédiats, que la collectivité locale a prévu d'affecter à la zone d'intérêt général, de détente et de protection de la nature. Le recourant conteste cette nouvelle affectation pour ses parcelles, auparavant rangées en zone de carrières et de gravières-délaçement. 4.1 X_____ invoque d'abord une constatation inexacte des faits. Il reproche au Conseil d'Etat d'avoir assimilé les parcelles nos xxx1, xxx2, xxx3, xxx4, xxx5 et xxx6 dont il est propriétaire, dans la zone centrale de l'étang de C_____, à celles se trouvant dans la partie sud de ce plan d'eau et dont une expertise a mis en évidence la valeur biologique. Il remarque que ses parcelles ne présentent quasiment que des berges minérales résultant de l'exploitation de la gravière. Il en déduit qu'elles ne disposent d'aucune richesse faunistique ou floristique et soutient que le changement d'affectation n'est pas objectivement justifié. 4.2 La Cour observe que la modification du PAZ range l'ensemble du secteur « C_____ » et « D_____ » en zone d'intérêt général, de détente et de protection de la nature. Cette zone fait l'objet d'un nouvel article 77bis RCCZ, dont la lettre a indique, d'une part, qu'elle est utilisée comme lieu de détente et de loisir et, d'autre part, qu'elle présente un grand intérêt pour ses valeurs naturelles ; le but de la zone est de développer des activités de détente et de loisir tout en préservant ce - 7 - biotope. Conformément à la lettre b de cette disposition, un PAD a été élaboré par l'autorité locale. Ce plan de détail divise la zone d'intérêt général, de détente et de protection de la nature en cinq secteurs : au nord, secteur du centre équestre et secteur de stationnement, au centre, secteur de détente et de pêche et au sud, secteur nature et secteur forestier (cf. plan n° 01 d'octobre 2013, approuvé par le Conseil d'Etat). Les parcelles dont le recourant est propriétaire sont attribuées, pour une partie, au secteur de détente et de pêche, et, pour une autre, au secteur nature. En critiquant la délimitation du secteur nature et en signalant l'absence de valeur paysagère des parcelles dont il est propriétaire, X_____ ne remet aucunement en cause l'affectation globale de ces biens-fonds en zone d'intérêt général, de détente et de protection de la nature, tel que la prévoit la modification du PAZ. Il ne fait que s'attaquer à la délimitation des secteurs inclus dans le PAD, au moyen d'un argument qui n'est pas propre à fonder les conclusions de son recours qui demandent l'annulation de la décision du Conseil d'Etat et le maintien de ces parcelles en zone de carrières et de gravières-délaçement. En effet, même en admettant par hypothèse que ces biens-fonds ne disposent pas d'une valeur paysagère particulière, cela ne permettrait de remettre en cause, éventuellement, que la délimitation des différents secteurs internes inclus dans le périmètre du PAD. Cela ne pourrait par contre aucunement signifier que le changement d'affectation prévu dans le PAZ est injustifié. Le recourant semble oublier que cette nouvelle planification n'est pas exclusivement une zone de protection de la nature, mais également une zone d'intérêt général et destinée à la détente. L'argumentaire ainsi développé par X_____ ne saurait conduire à exclure les parcelles dont il est propriétaire du périmètre du PAD qui comprend fort logiquement l'ensemble des biens-fonds sur lesquels se trouvent les plans d'eau des C_____ et de D_____, auxquels l'autorité locale a souhaité donner une nouvelle affectation. Sous un autre angle,

l'examen du plan n° 02 approuvé en Conseil d'Etat montre que les rives sud-est des parcelles du recourant, incluses dans le secteur nature, seront aménagées au moyen de canaux, de mares et d'une grève minérale, soit autant d'éléments qui permettront le développement de caractéristiques paysagères et biologiques, en conformité avec l'affectation et les prescriptions prévues dans le PAD. Le grief que formule le recourant ne démontre pas en quoi ses parcelles ne pourraient pas être aménagées de la sorte et ainsi en partie affectées en zone nature. Il s'ensuit qu'il ne peut qu'être rejeté.

- 8 - 5.1 X_____ invoque ensuite une violation du principe de la proportionnalité, signalant qu'il aurait été possible de maintenir ses parcelles, à tout le moins une grande partie d'entre elles, en zone de carrières et de gravières-délaissement, ce qui lui aurait permis de pouvoir en tirer un avantage économique dont il se trouve privé par la planification approuvée. 5.2 La Cour ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, les parcelles du recourant occupent la partie centrale de l'étang de C_____. Leur utilisation aux fins de l'exploitation d'une gravière ou de dépôt pour véhicules lourds est, par essence, incompatible avec l'affectation des abords immédiats à des activités de loisirs et de détente, ainsi qu'à une zone de protection de la nature. X_____ ne tente pas de prouver le contraire au moyen d'arguments concrets pertinents, se contentant d'affirmer qu'il aurait été possible de maintenir tout ou partie de l'affectation actuelle de ces parcelles, sans toutefois illustrer comment sa proposition aurait pu être mise en œuvre. Dès lors, il faut considérer que la planification litigieuse, qui s'étend à l'ensemble du secteur « C_____ » et « D_____ », y compris aux parcelles du prénommé, est conforme au principe de la proportionnalité, la solution proposée par celui-là n'apparaissant pas concrètement praticable. En outre, le projet préparé par la commune de B_____, avec l'appui des services spécialisés de l'administration cantonale, est en cohésion avec les réquisits légaux, comme le montrent les différents plans et analyses versés au dossier. L'instauration d'une zone nature avec une réglementation contraignante, dont le périmètre s'étend à une portion des parcelles du recourant, est une solution adéquate permettant la préservation des valeurs paysagères reconnues dans la partie voisine du sud de l'étang de C_____ et le développement de caractéristiques naturelles propres à ces parcelles, avec les aménagements qu'y prévoit le plan n° 02 (canaux, mares). 6.1 Le recourant invoque encore une inégalité de traitement. Il trouve injustifié que la parcelle n° xxx7, affectée pour partie au secteur du centre équestre, puisse être exploitée économiquement, alors que la planification qu'il conteste n'envisage pas cette possibilité pour ses propres parcelles. 6.2 Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 125 I 166 consid. 2a in fine et les arrêts cités). Ce principe n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation, parce que l'analyse comparative des parcelles considérées isolément est remplacée par un examen plus

- 9 - large, celui des motifs justifiant des différences de classement dans la cohérence du plan dans son ensemble et dans la concrétisation qu'il donne sur le terrain aux buts de l'aménagement du territoire (P. Moor, Commentaire LAT, n° 42 ad art. 14). Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de même situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement

soutenable, autrement dit qu'elle ne soit pas arbitraire (ACDP A1 10 209 du 14 janvier 2011 consid. 5b et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_311/2010 du

E. 7

octobre 2010 consid. 8.1). 6.3 Le Conseil d'Etat a rappelé à juste titre la teneur de cette jurisprudence dans sa décision attaquée. La planification contestée est objectivement soutenable, de sorte qu'on ne peut la qualifier d'illégale. La partie nord de la parcelle n° xxx7 se prête à l'aménagement d'un centre équestre. Celui-ci est en effet compatible avec l'affectation de la zone d'intérêt général, de détente et de protection de la nature, étant précisé que le secteur nature de l'étang de C_____ ne jouxte pas ce centre équestre et que celui de l'étang de D_____ se situe de l'autre côté de la route. En outre, un manège est déjà exploité sur cette parcelle. En revanche, comme déjà dit, l'exploitation des biens-fonds du recourant dans le sens que celui-ci souhaiterait (gravière, dépôt de matériaux ou dépôt de véhicules lourds) n'est pas compatible avec l'affectation des parcelles voisines à des activités de loisirs et de détente, ainsi qu'à une zone de protection de la nature. Cela suffit déjà à motiver la différence de traitement que met en avant le recourant et à rejeter le grief d'inégalité qu'il formule à cet égard. Pour le reste, ledit grief est en réalité, lui aussi, limité à la distribution interne des secteurs figurant dans le PAD, mais n'a pas vocation à contester spécifiquement l'affectation du secteur à la zone d'intérêt général, de détente et de protection de la nature.

E. 7.1

Enfin, X_____ rappelle les incertitudes liées à la mise en œuvre de la planification approuvée (remblais, aménagements, entretien des parcelles), laquelle induira d'importantes charges financières que sa situation de propriétaire le contraindra de supporter.

E. 7.2

La Cour discerne mal en quoi ce grief permettrait d'invalider la planification contestée. En effet, celui-ci critique moins cette planification que les modalités (éventuelles) de sa mise en œuvre. Or, celles-ci seront décidées en temps utile, après l'entrée en force de ladite planification (cf. prescriptions d'aménagement figurant aux art. 4 let. d in fine et 5 let. b in fine du règlement du PAD), de sorte qu'à ce stade, il est

- 10 - prématuré de discuter d'une répartition des coûts et des frais engendrés par la mise en œuvre du PAD. Ceci étant dit, la Cour observe que cette planification est par définition orientée vers un usage public (zone d'intérêt général, de détente et de protection de la nature), de sorte qu'il paraît logique que la collectivité assume les coûts de sa mise en œuvre, la création d'une zone de ce type pouvant d'ailleurs déboucher sur une procédure distincte d'expropriation qui permettra, si les réquisits légaux et jurisprudentiels pertinents dans ce contexte se vérifient, de dédommager le propriétaire privé et de mettre les biens-fonds concernés aux mains de la collectivité.

E. 7.3

Le recourant affirme encore que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur ce grief, mais il n'invoque formellement aucun déni de justice. La Cour n'entrera donc pas davantage en matière sur ce point. 8.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 8.2 X_____ supportera un émoulement de justice arrêté à 1200 fr. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais

et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens lui sont refusés (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.